
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux récompenses à accorder au citoyen Ancogne et érigeant en monuments publics les barrières de Paris, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif aux récompenses à accorder au citoyen Ancogne et érigeant en monuments publics les barrières de Paris, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 322-323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25624_t1_0322_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

les batailles gagnées affermirent la république. (Vifs applaudissements).

Paris sera désormais la ville aux *cent portes*, et chaque porte signalera un triomphe ou une époque révolutionnaire. Ainsi, à la place de la barrière d'*Enfer*, qui ne rappelle qu'une ineptie fanatique, nous graverons sur les deux côtés : « Tel jour, sept mille Espagnols posèrent les armes devant les républicains. Le même jour, Collioure et Port-Vendres, vendus par la trahison, furent repris par le courage ». (On applaudit). Et les citoyens des départements méridionaux de la république se rappelleront nos triomphes en venant dans le lieu des séances des législateurs.

Par exemple, à la barrière Blanche ou de Clichy, on se souviendra d'*Ypres*; à celle de Saint-Martin nous substituerons le nom de la victoire de *Fleurus*. La prise de Charles-sur-Sambre ou de Charleroi fera oublier la porte du miraculeux saint Denis, et on lira en passant, à la tête de ses arcs de triomphes : « Tel jour, la garnison de Charleroi se rendit à discrétion, et se recommanda à la générosité républicaine ». (Vifs applaudissements). On écrira les faits héroïques de la reprise de Toulon sur les colonnes qu'on a déshonorées par le nom de *barrière du Trône*.

Le combat de Wagnies, pour débloquer Maubeuge, vaudra bien le nom de *barrière de Vaugirard*. (On applaudit). Les triomphes de l'armée d'Italie pourront bien être substitués sans regret au nom de la *porte de l'Etoile*. (Nouveaux applaudissements). L'assaut du mont Cénis ne retiendra-t-il pas mieux aux oreilles républicaines que le nom de *barrière de la Conférence*? (On applaudit). Je ne parle pas des inscriptions à adopter aujourd'hui, je ne fais que donner des exemples et présenter la facilité d'exécuter ce projet. Les littérateurs nous rappelleront le style lapidaire, et donneront sans doute à la langue française la précision et la brièveté de la langue latine, tant renommée pour les inscriptions.

C'est ainsi que l'instruction nationale sortira des pierres même entassées par la tyrannie, et que la victoire fera une nouvelle conquête en réhabilitant les monuments honteux de la fiscalité. C'est aux arts à leur faire encore expier ces crimes envers le peuple; c'est à la Convention à sanctionner cette disposition aussi politique que morale de ces édifices aussi inutiles qu'ils furent odieux.

Combien le génie de la peinture et de la sculpture ne s'est-il pas avili en prodiguant l'encens et la flatterie la plus basse au quatorzième Capet! Qu'il se relève donc aujourd'hui, ce génie des arts, et qu'il prouve que, devenus enfants de la république, ils ont brisé les chaînes du despotisme, et abjuré la flatterie corruptrice qui les corrompit eux-mêmes.

C'est à vous, citoyens, de tout régénérer, et pour y parvenir vous n'avez qu'à le décréter. (On applaudit).

On demande que le rapport de Barère soit inséré au Bulletin.

Cette proposition est décrétée (1).

[Le brave Marc Ancogne est admis alors aux honneurs de la séance; il entre portant en

main le drapeau qu'il a pris à l'ennemi; va le déposer dans celles du président (1)].

Le président adresse au brave Ancogne le discours suivant :

LE PRÉSIDENT : Brave républicain, entre dans cette enceinte; prends place auprès des représentants du peuple; tu les trouveras tous disposés à sceller aussi de leur sang la gloire et le bonheur du peuple français. (Vifs applaudissements).

Ancogne entre dans l'assemblée, et reçoit du président l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissements (2).

Un membre demande que l'adjudant-général qui a présenté les drapeaux, reçoive le même témoignage d'estime et d'attachement de la Convention nationale. Cette motion est appuyée du suffrage de toute l'assemblée; le président [TREILHARD] le prononce et l'exécute (3).

[et cet officier jettant à terre ses drapeaux, qu'il foule aux pieds, vole au bureau recevoir dans les embrassements du président le gage de la fraternité qui unit les représentants du peuple et ses défenseurs] (4).

L'adjudant général, porteur des drapeaux, demande la parole; l'assemblée la lui accorde.

Il s'exprime ainsi :

« Citoyens représentants, chargé par le général en chef de l'armée du Nord de venir présenter à la Convention trente-huit drapeaux pris à Ypres et dans d'autres combats, j'ai accepté avec reconnaissance cette mission glorieuse; je viens déposer aux pieds des représentants du peuple ces signes qui, pour les Français, sont le point de ralliement pour aller à la gloire, et qui, pour nos ennemis, ne sont plus que les signes de leur honte et de Je demande pardon à la Convention nationale si je tremble devant elle: je ne tremble pas ainsi devant les ennemis de ma patrie. — (Vifs applaudissements).

LE PRÉSIDENT : Les voilà donc ces drapeaux qui attestent la gloire de nos frères d'armes et la honte des satellites des despotes. Ils apprennent donc enfin, les stipendiés de Pitt, que l'univers entier s'unirait vainement pour donner des fers à des républicains, et qu'entre des hommes libres et des esclaves il n'est pas d'autres traités que la mort. (On applaudit). Entre aussi dans cette enceinte; les représentants du peuple presseront dans leurs bras un républicain sensible aux applaudissements de ses frères, et toujours fier et terrible contre les ennemis de la liberté. (Nouveaux applaudissements). (5).

[[La réponse du président] sera imprimée, ainsi que le discours de l'adjudant général, et sur-tout sa belle péroraison (6)].

Les deux braves républicains qu'il vient d'embrasser ne l'ont pas plutôt quitté, que plusieurs membres de l'assemblée les pressent

(1) *Rép.*, n° 194.

(2) *Mon.*, XXI, 110.

(3) *P.V.*, XL, 328.

(4) *Rép.*, n° 194.

(5) *Mon.*, XXI, 111.

(6) *J. Paris*, n° 548; *M.U.*, XLI, 220.

(1) *Mon.*, XXI, 110.

dans leurs bras et leur donnent les marques les plus touchantes des sentimens d'estime, d'amitié et de gratitude qu'ils leur ont voués.

Le décret suivant, rendu à l'unanimité des voix, consacre les principales circonstances de cette sublime scène.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les drapeaux pris à Ypres sur les brigands coalisés seront suspendus à la voûte de la salle de la liberté, comme un trophée du courage des républicains.

« Art. II. Marc Ancogne, soldat du premier bataillon du soixante-onzième régiment d'infanterie, recevra les honneurs de la séance et l'accolade fraternelle du président de la Convention.

« Son nom et son action seront inscrits honorablement dans le procès-verbal de la séance, et insérés au bulletin de la Convention.

« Art. III. Le comité de salut public est autorisé à récompenser l'action de Marc Ancogne; il est chargé de présenter, dans le plus court délai, un nouveau mode d'avancement qui puisse donner au gouvernement le moyen de récompenser les actions de courage et de bravoure.

« Art. IV. Les bâtimens nationaux, désignés vulgairement sous le nom de *barrières de Paris*, sont érigés en monumens publics; les diverses époques de la révolution et les victoires remportées par les armées de la République sur le tyrans, y seront gravées incessamment en caractères de bronze.

« V. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompte exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique, et à former les inscriptions » (1).

[Applaudissemens]

[Plusieurs membres alors, reviennent sur le décret qui ordonne l'érection de monumens sacrés à la liberté: chacun veut offrir à l'admiration publique les exploits des armées près desquelles il a été en mission; mais on leur observe que toutes se sont pareillement signalées, que toutes recevront le tribut de la reconnaissance nationale (2)].

[BOURDON de l'OISE pense que dans la dénomination des bâtimens placés aux entrées de Paris, on ne doit point oublier le courage des Gardes-Françaises qui, en 1789, fusillèrent le régiment Royal-Allemand à la barrière Blanche (3)]. [GASTON, croyant que Barrère avoit oublié l'armée des Alpes, a fait de vives réclamations qui n'ont pas été entendues sans murmures, et que l'on a écartées par l'ordre

(1) P.V., XL, 328. Minute de la main de Barère. Décret n° 9757. Reproduit dans Bⁱⁿ du 13 mess.; *Mess. Soir*, n°s 681, 682; *Débats*, n°s 649, 650; *J. univ.*, n°s 1681, 1682; *C. Eg.*, n°s 682, 683; *J. Paris*, n°s 548, 549; *Ann. R.F.*, n°s 213, 214; *M.U.*, XLI, 219-220; *J. Fr.*, n° 645; *J.-S. Culottes*, n°s 502, 503; *J. Mont.*, n° 66; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Lois*, n° 641; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1411; *F.S.P.*, n° 362; *Rép.*, n° 194; *J. Perlet*, n° 647.

(2) *Rép.*, n° 194.

(3) *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

du jour motivé sur ce que, par un décret, la convention a déclaré que cette brave armée a bien mérité de la patrie (1)].

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gignat, berger, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, vivant du travail de ses mains, domicilié à Loisir-sur-Marne, département de la Marne; lequel, après 10 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 messidor présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gignat la somme de 1,000 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Léonard Rabeux, âgé de 61 ans, laboureur, père de famille, chargé de 5 enfans, dont 2 sont au nombre des défenseurs de la patrie, domicilié à Fertay, département de la Nièvre, lequel, après 3 mois et 5 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rabeux la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de 70 lieues.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Boire, dit Briard, domicilié à Moux, district de Chignon-la-Montagne, département de la Nièvre, lequel, après environ 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Boire la somme de 400 liv., à titre

(1) *C. univ.*, n° 913; *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

(2) P.V., XL, 329. Minute de la main de Briez. Décret n° 9745. Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9746. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).